TRENTE-TROISIÈME ANNÉE. — N° 1665. 22 septembre 1944.

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	65 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois.	100 »	140 »
	3 mois.	60 »	75 »
Etranger	Un an..	200 »	350 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois.	75 »	125 »

Changement d'adresse . 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de **chèques postaux** du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif
Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle ..... 4 fr.
Edition complète ..... 6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres **8 francs**

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 30 août 1944 (11 ramadan 1363) modifiant le dahir du 4 mai 1940 (25 rebia I 1359) réglementant la production des semences de céréales au Maroc 570

Dahir du 5 septembre 1944 (17 ramadan 1363) apportant une dérogation provisoire au dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse 570

Dahir du 14 septembre 1944 (26 ramadan 1363) relatif à l'Office marocain des changes 570

Arrêté du directeur des finances fixant les règles de fonctionnement de l'Office marocain des changes 570

Arrêté viziriel du 5 septembre 1944 (17 ramadan 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 6 juin 1942 (21 joumada I 1361) portant restriction d'abatage de certains animaux de boucherie 570

Arrêté viziriel du 6 septembre 1944 (18 ramadan 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 24 décembre 1941 (5 hija 1360) relatif à l'accès des dames auxiliaires à l'emploi de dame spécialisée de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones 571

Arrêté viziriel du 6 septembre 1944 (18 ramadan 1363) relatif à la titularisation des contremaîtres, contremaîtresses, maîtres ouvriers et maîtresses ouvrières auxiliaires de l'enseignement professionnel 571

Arrêté viziriel du 14 septembre 1944 (26 ramadan 1363) fixant les conditions d'attribution d'une indemnité forfaitaire mensuelle aux secrétaires généraux des régions, pour l'utilisation, dans l'intérêt du service, de leur voiture personnelle, à l'intérieur de la ville où ils résident .. 571

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 30 août 1944 (11 ramadan 1363) créant une commission d'intérêts locaux à Guercif 572

Arrêté viziriel du 30 août 1944 (11 ramadan 1363) portant nomination des membres de la commission d'intérêts locaux de Guercif 572

Arrêté viziriel du 5 septembre 1944 (17 ramadan 1363) autorisant un avocat à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen 572

Arrêté viziriel du 13 septembre 1944 (25 ramadan 1363) prolongeant la durée de la vente d'un timbre-poste avec surtaxe 572

Arrêté résidentiel portant modification de la réglementation des pâtisseries et des biscuiteries 572

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum des cuirs lourds de bovins 573

Décision du secrétaire général du Protectorat fixant les taux de l'indemnité forfaitaire mensuelle allouée aux secrétaires généraux des régions pour l'utilisation, dans l'intérêt du service, de leur voiture personnelle 573

Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à l'application du dahir du 11 juillet 1944 réglementant l'achat, la vente et la cession, à titre gratuit, du matériel agricole neuf ou usagé 573

Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à la déclaration récapitulative des récoltes de céréales et de légumineuses 573

Remise de dette 574

Liste nominative des candidats admis à l'examen professionnel du 22 août 1944 pour l'accès au grade de dessinateur-calculateur de 3e classe de la direction des affaires économiques (cadastre) 574

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité 574

Liste des permis d'exploitation rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité 574

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'août 1944 575

Agence générale des séquestres de guerre au Maroc 576

Création d'emplois 577

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel 577

Caisse marocaine des rentes viagères 578

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 578

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 30 AOUT 1944 (11 ramadan 1363) modifiant le dahir du 4 mai 1940 (25 rebia I 1359) réglementant la production des semences de céréales au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 du dahir du 4 mai 1940 (25 rebia I 1359) réglementant la production des semences de céréales au Maroc est abrogé.

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1363 (30 août 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 5 SEPTEMBRE 1944 (17 ramadan 1363) apportant une dérogation provisoire au dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation aux dipositions de l'article 5 du dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse, et pendant la durée des hostilités, les militaires titulaires d'une permission et appartenant à des formations autres que celles qui sont stationnées sur le territoire pourront chasser sans être munis d'un permis de chasse.

Ces militaires devront néanmoins justifier qu'ils se sont assurés pour les accidents causés aux tiers, dans les conditions fixées par le dahir du 1er juillet 1941 (5 joumada II 1360) complétant l'article 5 du dahir précité, ou qu'ils sont membres d'une société de chasse locale reconnue, garantissant à cet égard leur responsabilité civile dans les mêmes conditions.

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1363 (5 septembre 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 14 SEPTEMBRE 1944 (26 ramadan 1363) relatif à l'Office marocain des changes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'Office marocain des changes constitue un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ART. 2. — Le directeur de l'Office est nommé par arrêté résidentiel.

ART. 3. — L'Office marocain des changes reçoit une dotation de la caisse centrale de la France d'outre-mer qui fixe les modalités d'emploi de cette dotation.

ART. 4. — Le directeur des finances peut confier à une Banque la charge d'effectuer les opérations matérielles dont l'Office des changes doit assurer l'exécution. Ces opérations sont alors effectuées par la banque conformément aux ordres du directeur de l'Office.

La rémunération due à la banque chargée de ces opérations est versée par l'Office marocain des changes.

ART. 5. — Les opérations de l'Office marocain des changes sont exemptes de tout impôt, droit ou taxe.

ART. 6. — La nature et le taux des recettes de l'Office sont fixés en accord avec la caisse centrale de la France d'outre-mer.

ART. 7. — L'organisation et le fonctionnement de l'Office sont fixés par arrêté du directeur des finances.

ART. 8. — Le dahir du 7 février 1944 (12 safar 1363) relatif à l'Office marocain des changes est abrogé.

Fait à Rabat, le 26 ramadan 1363 (14 septembre 1944.)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 septembre 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

Arrêté du directeur des finances fixant les règles de fonctionnement de l'Office marocain des changes.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 14 septembre 1944 relatif à l'Office marocain des changes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations administratives, financières et techniques de l'Office marocain des changes sont placées sous la surveillance d'un contrôleur financier nommé par le directeur des finances.

ART. 2. — Le budget de l'Office marocain des changes est préparé par le directeur de cet organisme et soumis, après visa du contrôleur financier, à l'approbation du Commissaire résident général.

ART. 3. — Le directeur liquide les recettes et ordonnance les dépenses de l'Office marocain des changes.

La comptabilité de l'Office peut être tenue en la forme commerciale.

ART. 4. — Les recettes et les dépenses de l'Office sont effectuées par un agent comptable chargé, sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée des sommes dues à l'Office, d'acquitter les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence des fonds disponibles et de tenir la comptabilité de l'Office.

ART. 5. — L'agent comptable, nommé par le directeur des finances, est placé sous l'autorité hiérarchique du directeur de l'Office marocain des changes.

Il verse un cautionnement dont la nature et le montant sont fixés par le directeur des finances.

Rabat, le 15 septembre 1944.

ROBERT.

ARRETE VIZIRIEL DU 5 SEPTEMBRE 1944 (17 ramadan 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 6 juin 1942 (21 joumada I 1361) portant restriction d'abatage de certains animaux de boucherie.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 5 juin 1942 (20 joumada I 1361) relatif aux restrictions concernant l'abatage des animaux de boucherie ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1er et 2 de l'arrêté viziriel du 6 juin 1942 (21 joumada I 1361) portant restriction d'abatage de certains animaux de boucherie sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Il est interdit d'abattre :

« *a*) Les animaux de l'espèce bovine au-dessous du poids de « 150 kilos, à jeun avant l'abatage ;

« *b*) Les animaux de l'espèce ovine au-dessous du poids de « 25 kilos, à jeun avant l'abatage ;

« *c*) Les équidés âgés de moins de quinze ans ;

« *d*) Les femelles de toute espèce et de tout âge en état de ges- « tation. »

« *Article 2.* — Des dérogations sont accordées :

« *a*) Pour les animaux victimes d'accidents ou porteurs de tares, « les rendant impropres au travail ou à la reproduction ;

« *b*) Pour les veaux issus de croisement avec des géniteurs purs « de races importées ;

« *c*) Pour les agneaux et agnelles issus de croisement avec des « géniteurs purs de races importées. »

ART. 2. — L'arrêté viziriel du 8 mai 1941 (15 joumada I 1363) est abrogé.

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1363 (5 septembre 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 SEPTEMBRE 1944 (18 ramadan 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 24 décembre 1941 (5 hija 1360) relatif à l'accès des dames auxiliaires à l'emploi de dame spécialisée de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le 1er alinéa de l'article 1er de l'arrêté viziriel du 24 décembre 1941 (5 hija 1360) relatif à l'accès des dames auxiliaires à l'emploi de dame spécialisée de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sous réserve des droits des veuves et « orphelines d'agents ou ouvriers de l'Office des postes, des télé- « graphes et des téléphones, les dames auxiliaires en fonctions « depuis plus de cinq ans à la date de publication du présent « arrêté, qui assurent un très bon service, bénéficieront d'un droit « de préférence sur les autres candidates à l'emploi de dame spé- « cialisée, à condition d'être titulaires du brevet élémentaire ou « d'un diplôme au moins équivalent ou, à défaut, d'avoir été ins- « crites sur la liste d'aptitude établie en 1942 ou sur la liste de « rappel dressée ultérieurement. »

La suite sans modification.)

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1er janvier 1944.

Fait à Rabat, le 18 ramadan 1363 (6 septembre 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 SEPTEMBRE 1944 (18 ramadan 1363) relatif à la titularisation des contremaîtres, contremaîtresses, maîtres ouvriers et maîtresses ouvrières auxiliaires de l'enseignement professionnel.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 août 1943 (12 chaabane 1362) portant statut du personnel de l'enseignement technique et professionnel,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A titre exceptionnel et pendant l'année 1945 seulement, la limite d'âge de 40 ans prévue à l'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) sera prolongée, pour les contremaîtres, contremaîtresses, maîtres ouvriers et maîtresses ouvrières ayant accompli des services valables pour la retraite dans une administration publique en qualité d'auxiliaire ou de suppléant ou ayant des services militaires à leur actif, pour une durée égale à la totalité desdits services.

Toutefois, la nomination ne sera acquise que lorsque ces agents auront fait valider pour la retraite leurs services d'auxiliaire. Cette validation devra intervenir dans un délai d'un an à compter de la publication de la nomination au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Fait à Rabat, le 18 ramadan 1363 (6 septembre 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 SEPTEMBRE 1944 (26 ramadan 1363) fixant les conditions d'attribution d'une indemnité forfaitaire mensuelle aux secrétaires généraux des régions, pour l'utilisation, dans l'intérêt du service, de leur voiture personnelle, à l'intérieur de la ville où ils résident.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les secrétaires généraux des régions pourront recevoir une indemnité forfaitaire mensuelle pour l'utilisation, dans l'intérêt du service, de leur automobile personnelle, à l'intérieur des villes où ils résident.

ART. 2. — Le montant mensuel de cette indemnité sera fixé, pour chaque intéressé, par décision du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur des finances.

ART. 3. — Les taux de l'indemnité sont revisables chaque année, dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. — L'indemnité prévue à l'article 2 sera supprimée pendant la durée de toute absence, sauf le cas de mission à l'intérieur de la zone française du Protectorat. Elle sera alors attribuée au secrétaire général adjoint ou à l'agent d'autorité intérimaire.

ART. 5. — Le présent arrêté prendra effet du 1er juillet 1944.

Fait à Rabat, le 26 ramadan 1363 (14 septembre 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 septembre 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 30 AOUT 1944 (11 ramadan 1363) créant une commission d'intérêts locaux à Guercif.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Guercif une commission consultative, dite « commission d'intérêts locaux », dont l'avis doit être pris sur toutes les questions d'ordre local relatives à la voirie, à l'éclairage, à l'hygiène, aux lotissements, aux aménagements urbains et travaux d'édilité intéressant ce centre.

La commission peut présenter des vœux sur ces mêmes questions.

ART. 2. — La commission est présidée par le caïd des Haouara et comprend dix membres : cinq français, dont un musulman ; quatre marocains musulmans et un marocain israélite, nommés par arrêté de Notre Grand Vizir.

ART. 3. — Les membres de cette commission sont nommés pour trois ans, tout membre sortant ne pouvant être désigné à nouveau qu'après un délai de deux ans.

Le renouvellement des membres français et sujets marocains musulmans s'effectue tous les ans ainsi qu'il suit :

Un membre français et un membre marocain musulman, la première année ;

Deux membres français et un membre marocain musulman, la deuxième année ;

Deux membres français et deux membres marocains musulmans, la troisième année.

La première série sortante sera désignée dans chaque section française et marocaine, par voie de tirage au sort.

Le membre marocain israélite est nommé pour trois ans, à l'expiration desquels il pourra être maintenu ou remplacé.

ART. 4. — Notre Grand Vizir est chargé de prendre, sur la proposition du directeur des affaires politiques, tous arrêtés nécessaires pour l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1363 (30 août 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

Nomination des membres de la commission d'intérêts locaux de Guercif.

Par arrêté viziriel du 30 août 1944 (11 ramadan 1363) ont été nommés membres de la commission d'intérêts locaux de Guercif, à compter de la publication dudit arrêté :

Membres français

MM. Guilbert Jean, Martin Pierre, Cassagne Émile, Bertrand, Ortis Alfred et Bekkoucha Abdelkader.

Sujets marocains musulmans

El Haj ben Hamed el Mataoui, Ali ben M'Hamed, Haj Abdelkader Soussi ben Hamou et Mohamed ben Snoussi.

Sujet marocain israélite

Shemoniel Benhamou Shata.

Le premier renouvellement a été fixé au 1er janvier 1946.

Avocat autorisé à représenter les parties devant les juridictions makhzen.

Par arrêté viziriel du 5 septembre 1944, Me Sabas Marcelle, née Lacoste, avocat à Rabat, a été admise à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 13 SEPTEMBRE 1944 (25 ramadan 1363) prolongeant la durée de la vente d'un timbre-poste avec surtaxe.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 4 de l'annexe du 1er décembre 1913 à la convention postale franco-marocaine du 1er octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 juillet 1944 (7 chaabane 1363) portant création de timbres-poste,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'au 31 décembre 1944 la période fixée par l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 28 juillet 1944 (7 chaabane 1363) pour la vente du timbre-poste spécial de 1 fr. 50, avec surtaxe de 98 fr. 50, au profit de l'Entr'aide française pour la libération, dont l'émission a été autorisée par ce même texte.

ART. 2. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 ramadan 1363 (13 septembre 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 septembre 1944.

P. le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL portant modification de la réglementation des pâtisseries et biscuiteries.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et, notamment, son article 25, ajouté par le dahir du 24 juin 1942,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 25 septembre 1944, sont interdits tous les jours de la semaine, dimanche et jours fériés compris, la fabrication, le travail à façon pour le compte de particuliers ou de collectivités, de la pâtisserie européenne ou indigène, sous quelque forme que ce soit, de la biscuiterie, des crêpes et des beignets.

Sont interdits, dans les mêmes conditions, la vente, la mise en vente, la consommation de ces produits dans les magasins, dans les établissements ouverts au public, dans les locaux de sociétés ou d'associations, ainsi que le colportage et l'exposition sur la voie publique.

A compter de la même date, seront obligatoirement maintenus fermés, les pâtisseries, les rayons de pâtisserie dans les boulangeries-pâtisseries, dans les pâtisseries-confiseries, dans les pâtisseries-glaceries, dans les salons de thé, dans les maisons d'alimentation, dans les épiceries et dans tous autres magasins ou établissements de consommation.

ART. 2. — Seuls les beignets arabes, dits « sfenj », ne sont pas considérés comme pâtisserie. La fabrication et la vente en demeurent libres, mais exclusivement à l'intérieur des médinas et des quartiers indigènes des villes européennes.

Art. 3. — Nonobstant les dispositions de l'article 1er ci-dessus, les biscuitiers, outillés pour la fabrication du pain de guerre, seront tenus d'exécuter les ravitaillements de cette nature qui leur seront ordonnés par l'Office du blé.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, sont abrogées.

Rabat, le 20 septembre 1944.

Gabriel PUAUX.

Prix maximum des cuirs lourds de bovins.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 août 1944, le prix maximum de vente aux utilisateurs des cuirs lourds de bovins de fabrication locale a été fixé, à compter du 1er septembre 1944, ainsi qu'il suit :

a) 1° Cuir en bandes lissé battu premier choix : 64 francs le kilo ;

2° Collet en bandes lissé battu premier choix : 54 francs le kilo ;

3° Flanc en bandes lissé battu premier choix : 46 francs le kilo ;

4° Croupon en bandes lissé battu premier choix : 78 francs le kilo ;

b) Les cuirs de deuxième choix (bandes tout venant) : 56 francs le kilo ;

c) Les cuirs de troisième choix (bandes écarts) : 49 francs le kilo.

Les producteurs ont été tenus de marquer obligatoirement les cuirs de leur fabrication.

Ce marquage doit comporter la marque du tanneur et la désignation du choix.

Décision du secrétaire général du Protectorat fixant les taux de l'indemnité forfaitaire mensuelle allouée aux secrétaires généraux des régions pour l'utilisation, dans l'intérêt du service, de leur voiture personnelle.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 14 septembre 1944 fixant les conditions d'attribution d'une indemnité forfaitaire mensuelle aux secrétaires généraux des régions pour l'utilisation, dans l'intérêt du service, de leur voiture personnelle, à l'intérieur de la ville où ils résident ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, et après avis du directeur des finances,

DÉCIDE :

Article unique. — Les taux de l'indemnité forfaitaire mensuelle allouée, en application de l'arrêté viziriel susvisé du 14 septembre 1944, aux secrétaires généraux des régions pour l'utilisation, dans l'intérêt du service, de leur voiture personnelle, à l'intérieur de la ville où ils résident, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er juillet 1944 :

Secrétaire général de la région de Casablanca ..	1.250	francs
Secrétaire général de la région de Marrakech ..	1.250	—
Secrétaire général de la région de Fès	1.250	—
Secrétaire général de la région de Rabat	1.060	—
Secrétaire général de la région de Meknès	1.000	—
Secrétaire général de la région d'Oujda	750	—
Secrétaire général du commandement d'Agadir-confins	575	—

Rabat, le 14 septembre 1944.

Léon MARCHAL.

Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à l'application du dahir du 11 juillet 1944 réglementant l'achat, la vente et la cession, à titre gratuit, du matériel agricole neuf ou usagé.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 juillet 1944 réglementant l'achat, la vente et la cession, à titre gratuit, du matériel agricole neuf ou usagé et, notamment, son article 3,

ARRÊTE :

Article premier. — La liste du matériel agricole soumis aux dispositions du dahir susvisé du 11 juillet 1944 est fixée ainsi qu'il suit :

Tracteurs agricoles ; charrues traction mécanique à partir de quatre disques ou socs ; moissonneuses-lieuses ; moissonneuses-batteuses ; batteuses.

Art. 2. — Toute demande d'autorisation d'achat, de vente ou de cession, à titre gratuit, de matériel figurant dans la liste ci-dessus, doit être adressée par les intéressés au chef des services agricoles régionaux du territoire où se trouve l'exploitation à laquelle est attaché ce matériel.

Le chef des services agricoles régionaux transmet la demande au chef du service de l'agriculture, avec l'avis d'une commission composée de deux représentants de la chambre d'agriculture ou mixte dans le ressort de laquelle se trouve l'appareil (ou de leurs suppléants), et de l'ingénieur du génie rural, chef de l'arrondissement (ou de son représentant).

L'avis de la commission d'examen doit porter sur les points suivants :

1° État de l'appareil et valeur d'estimation ;

2° Opportunité de la vente ;

3° Opportunité de l'achat, lorsque l'acheteur est agriculteur ; si ce dernier exploite dans une circonscription différente de celle du vendeur, l'avis sur ce dernier point est remplacé par celui de la commission d'examen de cette circonscription.

Art. 3. — Les autorisations ou refus d'autorisation sont notifiés par le service de l'agriculture tant au vendeur qu'à l'acheteur ; l'autorisation mentionne le prix de cession, quand il y a vente

Art. 4. — En cas d'infraction, les sanctions prévues à l'article 2 du dahir susvisé du 11 juillet 1944 ne sont prononcées qu'après avis de la commission régionale d'examen des demandes et d'une commission centrale composée, sous la présidence du chef de la division de la production agricole :

De deux représentants des chambres d'agriculture ;
Du commissaire aux prix ou de son représentant ;
Du chef du service de l'agriculture.

Art. 5. — Il n'est rien modifié en ce qui concerne les modalités spéciales de répartition du matériel agricole importé ou du matériel réformé de l'armée mis à la disposition de l'agriculture.

Rabat, le 13 septembre 1944.

Raymond DUPRÉ.

Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à la déclaration récapitulative des récoltes de céréales et de légumineuses.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, et, notamment, l'article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 avril 1937 relatif à l'application du dahir précité, et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 mai 1944 portant réglementation du marché des céréales secondaires, des graines de légumineuses et diverses ;

Vu les arrêtés résidentiels des 17 mai et 6 juin 1944 relatifs à la livraison des blés tendres, des blés durs, des autres céréales et légumineuses de la récolte 1944 ;

Sur avis conforme du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

I. — *Cultures européennes.*

ARTICLE PREMIER. — Au titre de la récolte 1944, tout exploitant européen ou assimilé : propriétaire, locataire, usufruitier, fermier ou métayer, est tenu de fournir une déclaration récapitulative comportant les indications suivantes :

1° Superficies ensemencées en blé tendre, blé dur, orge, avoine, sorgho, maïs et légumineuses (fèves, lentilles, haricots, pois chiches, pois ronds) ;

2° Quantités récoltées en blé tendre, blé dur, orge, avoine, maïs, sorgho et légumineuses (fèves, lentilles, haricots, pois chiches, pois ronds).

Il sera établi une déclaration distincte pour chaque exploitation agricole.

En cas de métayage ou de fermage, comportant un paiement en nature suivant les coutumes locales, le bailleur et le métayer, ou le fermier, sont tenus de faire chacun une déclaration distincte de leur part respective.

ART. 2. — Les déclarations doivent être souscrites sur des formules spéciales qui seront mises à la disposition des déclarants par le soin des autorités de contrôle.

Ces documents, dûment complétés, devront être remis ou adressés, avant le 5 octobre 1944, au chef de la circonscription de contrôle dans laquelle se trouve située l'exploitation agricole, quel que soit le domicile actuel du déclarant. Il en sera donné récépissé.

Les chefs de circonscription centraliseront les déclarations, en assureront la vérification d'après les renseignements consignés au fichier ouvert par leurs soins, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté résidentiel susvisé du 17 mai 1944, et les transmettront, après visa, avec un bordereau récapitulatif, sous le couvert des chefs de région, à l'Office chérifien interprofessionnel du blé, à Rabat, avant le 25 octobre 1944.

ART. 3. — Nonobstant le dépôt de toute déclaration, les assujettis sont tenus de satisfaire à toute demande complémentaire d'information qui pourra leur être adressée.

II. — *Cultures indigènes.*

ART. 4. — Les chefs de circonscription de contrôle établiront, par caïdat, d'après les résultats des enquêtes effectuées au moment des dépiquages et prévues à l'article 6 de l'arrêté résidentiel du 17 mai 1944, complété par l'arrêté résidentiel du 6 juin 1944, susvisés, et après avis de l'inspecteur d'agriculture et du contrôle du tertib, un état récapitulatif des évaluations de récoltes de blé tendre, blé dur, orge, avoine, maïs, sorgho et légumineuses, provenant des cultures effectuées selon la méthode indigène.

Ces évaluations devront être adressées suivant la procédure et dans les délais prévus à l'article 2 ci-dessus.

ART. 5. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 15 septembre 1944.

RAYMOND DUPRÉ.

Remise de dette.

Par arrêté viziriel du 14 septembre 1944, il est fait remise gracieuse, à M. Cordonnier Charles, percepteur à Meknès (ville nouvelle), d'une somme de 4.500 francs mise à sa charge par le directeur des finances.

Liste nominative des candidats admis à l'examen professionnel du 22 août 1944 pour l'accès au grade de dessinateur-calculateur de 3e classe de la direction des affaires économiques (cadastre).

(Session spéciale organisée par application de l'arrêté viziriel du 2 décembre 1943.)

MM. Carréras Joseph et Sicsic Aimé.

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

NUMÉRO DES PERMIS	TITULAIRE	CARTE
5992	Bureau de recherches et de participations minières.	Boujad
6023	id.	Oulmès
6025	id.	id.
6026	id.	id.
6032	id.	id.
6033	id.	id.
6034	id.	id.
5996	Société minière des Rehamna.	Mechrâ-Benâbbou
6016	Société industrielle et minière du Sud.	Ameskhoud
6017	id.	id.
6018	id.	id.
6019	id.	id.
4704	Cueilleron Théodore.	Casablanca
5093	Manfroy Eugène.	Oulmès

Liste des permis d'exploitation rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

NUMÉRO des permis	TITULAIRE	CARTE
200	Société anonyme marocaine des mines de l'Erdouz.	Talate-n-Yâkoub
213	Société minière et métallurgique de Peñarroya.	Oujda
221	id.	id.
219	Compagnie de Mokta-el-Hadid.	Casablanca
234	id.	id.
279	id.	Mazagan
244	Société chérifienne des charbonnages de Djerada.	Berguent

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'août 1944.

NUMÉRO des permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000e	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
6739	16 août 1944	Godefroy Micheline, rue Lalande, Casablanca.	Timidert	Borne maçonnée au sud d'Imider.	7.600m O. - 2.450m N.	II
6740	id.	id.	id.	id.	4.000m O. - 2.450m N.	II
6741	id.	id.	id.	id.	2.450m N.	II
6742	id.	id.	id.	id.	4.000m E. - 2.450m N.	II
6743	id.	id.	id.	id.	7.600m E. - 2.450m N.	II
6744	id.	id.	id.	id.	7.600m O. - 1.550m S.	II
6745	id.	id.	id.	id.	4.000m O. - 1.550m S.	II
6746	id.	id.	id.	id.	1.550m S.	II
6747	id.	id.	id.	id.	4.000m E. - 1.550m S.	II
6748	id.	id.	id.	id.	7.600m E. - 1.550m S.	II
6749	id.	Palmaro Pierre, 39, rue Branly, Casablanca.	id.	Centre de la maison de Boa ou Daoud, à Ichatène.	4.200m N. - 6.800m O.	II
6750	id.	id.	id.	id.	4.200m N. - 2.800m O.	II
6751	id.	id.	id.	id.	4.200m N. - 1.200m E.	II
6752	id.	Palmaro Philippe, villa « La Noune », rue Lalande, Casablanca.	id.	id.	4.200m N. - 5.200m E.	II
6753	id.	id.	id.	id.	200m N. - 4.800m O.	II
6754	id.	id.	id.	id.	200m N. - 800m O.	II
6755	id.	id.	id.	id.	200m N. - 3.200m E.	II
6756	id.	id.	id.	id.	200m N. - 7.200m E.	II
6757	id.	id.	id.	id.	3.800m S. - 6.600m O.	II
6758	id.	id.	id.	id.	3.800m S. - 2.600m O.	II
6759	id.	id.	id.	id.	3.800m S. - 1.400m E.	II
6760	id.	id.	id.	id.	3.800m S. - 5.400m E.	II
6761	id.	id.	id.	Centre de la maison de Lahcen ou Addi, casba d'Armas.	2.800m N. - 6.000m E.	II
6762	id.	id.	id.	id.	1.200m S. - 7.900m E.	II
6763	id.	id.	id.	id.	5.200m S. - 6.000m E.	II
6764	id.	id.	id.	Angle sud-ouest du pont du Tansikht.	5.000m O. - 1.200m N.	II
6765	id.	id.	id.	id.	3.000m O. - 5.200m N.	II
6766	id.	Borrel Charles, rue Verlet-Hanus, impasse Romieu, Marrakech-Guéliz.	Telouet	Angle nord-est de Dar Brahim ben Mohamed Métougui.	1.000m O. - 1.300m S.	II
6767	id.	Société minière de Bou-Azzer et du Graara, 81, avenue Jean-Courtin, Casablanca.	Tamgrout	Angle est de la maison dite « Blida ».	2.400m N. - 800m O.	II
6768	id.	id.	id.	id.	2.000m S. - 4.800m O.	II
6769	id.	id.	id.	id.	3.300m N. - 3.200m E.	II
6770	id.	id.	id.	id.	1.600m S. - 800m O.	II
6771	id.	id.	id.	id.	700m S. - 3.200m E.	II
6772	id.	id.	id.	Angle est du marabout de Sidi-Yahia.	4.800m S. - 4.000m E.	II
6773	id.	id.	id.	id.	4.800m S.	II
6774	id.	id.	id.	id.	800m S. - 4.000m E.	II
6775	id.	id.	id.	id.	800m S. - 4.000m O.	II
6776	id.	id.	id.	id.	800m S.	II
6777	id.	id.	id.	id.	8.000m E.	II
6778	id.	Société minière de l'Ichou-Mellal, 5, rue de Béthune.	Itzer	Axe de la borne signal 1017.	4.000m N. - 600m E.	II
6779	id.	id.	id.	Centre du signal géodésique 1148 (Bou Nassah).	4.000m S. - 1.400m O.	II
6780	id.	Anzieu Denise, 1, rue de Commercy, Casablanca.	Timidert	Angle sud-ouest de la maison de Lhacen N'Aït Aïssa au village d'Imi-n-Sit.	5.450m O. - 1.500m N.	II

AGENCE GÉNÉRALE DES SÉQUESTRES DE GUERRE

Application de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939. — Mises sous contrôle et surveillance.

DATE DE L'ARRÊTÉ RÉGIONAL	NOM DU PROPRIÉTAIRE	DÉSIGNATION DES BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS	CONTRÔLEUR-SURVEILLANT
Région de Casablanca			
1er août 1944	Russoto Guiseppe, 16, rue de Madrid, Casablanca.	Terrain et constructions, 3, rue du Mont-Perdu, Casablanca, T.F. 2610 D. ; terrain rue Ollier, T.F. 3619 D. ; fonds de commerce d'hôtel meublé, rue de Madrid, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Cléricy, 4, rue du Docteur-Mauchamp, à Casablanca.
1er août 1944	Messina Jacques et son épouse, née Basciano Léonardo, rue de Nancy, n° 42, Casablanca.	Fonds de commerce de fabrication et vente de meubles, 44, rue de Nancy ; comptes bancaires, compte chèque postal n° 19452, livret de caisse d'épargne, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Schlax, 10, passage Sumica, à Casablanca.
Région de Rabat			
17 août 1944	La Francesca Rosaria - Emma, épouse Bentivegna Guiseppe, 65, avenue Foch, Rabat.	Fonds de commerce de café-restaurant, dit « Bar de l'Avenir », 65, avenue Foch, Rabat, avec le matériel, achalandage, mobilier, etc. ; auto Citroën ; compte à la Compagnie Algérienne.	M. H. Siry, secrétaire-greffier, tribunal de paix, Rabat.

Application de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939. — Mises sous séquestre effectif.

DATE DE L'ARRÊTÉ RÉGIONAL	NOM DU PROPRIÉTAIRE	DÉSIGNATION DES BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS	ADMINISTRATEUR-SÉQUESTRE
Région de Casablanca			
3 août 1944	Blundo Alexandro, à Fedala.	Immeuble rue de Marseille, à Fedala, T. F. n° 10793 C. ; matériel d'entreprise de maçonnerie ; livret de caisse d'épargne, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Daver, percepteur, à Fedala.
Région d'Oujda			
11 août 1944	Sbergia Rosario, 34, rue Sidi-Brahim, Oujda.	Entreprise de travaux publics à El-Aouinèt ; automobile Citroën ; compte bancaire, créances, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Meyère, conservateur de la propriété foncière, Oujda.
Région de Casablanca			
19 août 1944	Randazzo André, 27, rue de Coulanges, Casablanca.	Villa rue de l'Alma, à Casablanca, T. F. n° 28216 C. ; un chantier de constructions navales, boulevard Ballande, Casablanca, avec hangar, matériel, matériaux de construction.	M. G. Homberger, 70, rue Prom, à Casablanca.
19 août 1944	Febraro Joseph, 26, boulevard de la Gare, Casablanca.	Matériel et outillage de cordonnerie, immeuble sis 9, rue du Morvan, Casablanca, T. F. n° 674 C. ; compte à la Banca Commerciale Italiana, à Casablanca.	M. Mérillot, conservateur de la propriété foncière, à Casablanca.
19 août 1944	Zappardo Joseph, 26, boulevard Gambetta, à Casablanca	Fonds de commerce de tailleur, rue Branly, n° 1, Casablanca, registre du commerce n° 7024 ; propriété agricole, T. F. 8897 C., avec cheptel mort et vif, sis km. 13,400, route de Casablanca-Rabat ; terrain, T. F. 28217 C., à Casablanca, boulevard Joffre ; automobile n° 7355 M.A. 8 ; moitié indivise d'un camion Berliet, n° 8262 M.A. 2 ; compte à la Banca Commerciale Italiana.	M. G. Homberger, 70, rue Prom, à Casablanca.

Agence générale des séquestres de guerre au Maroc.

(Application de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939.)

ARRÊTÉS MODIFICATIFS

Par arrêté régional de Casablanca du 20 juillet 1944 est rapporté l'article 2 de l'arrêté régional du 17 août 1943 nommant M. Casimir contrôleur-surveillant des biens de Mme veuve Arrano.

M. Gregh, service du blocus à Casablanca, est nommé contrôleur-surveillant desdits biens.

Par arrêté régional de Casablanca du 20 juillet 1944 est rapporté l'article 2 de l'arrêté régional du 25 août 1944 nommant M. Casimir administrateur-séquestre des biens de Mmes Cucunato et La Scola.

M. Gregh, service du blocus à Casablanca, est nommé administrateur-séquestre desdits biens.

Création d'emplois.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique du 18 septembre 1944, il est créé, à compter du 1er juillet 1944, à la direction des services de sécurité publique (police générale) :

1 emploi de commissaire de police ;
1 emploi de commandant des gardiens de la paix ;
2 emplois d'officier de paix ;
3 emplois d'inspecteur-chef ;
3 emplois de secrétaire de police ;
18 emplois de brigadier français ;
200 emplois de gardien de la paix titulaire français ;
3 emplois de secrétaire-interprète indigène ;
13 emplois de brigadier indigène ;
286 emplois de gardien de la paix titulaire indigène.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du délégué à la Résidence, secrétaire général du Protectorat, du 12 juin 1944, M. Dupuy Jean, chef de bureau de 3e classe du cadre des administrations centrales, est promu à la 2e classe de son grade, du 1er juillet 1944.

***

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel des 11 et 12 septembre 1944, sont nommés, après examen professionnel :

MM. Griguer Maurice, secrétaire-greffier de 4e classe (du 1er juin 1941), et promu secrétaire-greffier de 3e classe (du 1er juin 1943) ;
Voirin Roger et Richard René, secrétaires-greffiers de 4e classe (du 1er juin 1944) ;
Castel François, secrétaire-greffier adjoint de 5e classe (du 1er juin 1944) ;
Duquesnoy Marcel, secrétaire-greffier adjoint de 7e classe (du 1er juin 1944) et reclassé secrétaire-greffier adjoint de 6e classe à compter de la même date, avec ancienneté du 11 mai 1944 (24 mois, 20 jours de services militaires) ;
Sabatier Alfred, secrétaire-greffier adjoint de 7e classe (du 1er juin 1944), avec ancienneté du 16 juillet 1942 (22 mois, 15 jours de services militaires).

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 30 août 1944, M. Benbakhti Mohamed, commis-interprète principal hors classe, démissionnaire, est réintégré dans ses fonctions, du 1er septembre 1944.

Par arrêtés directoriaux du 7 septembre 1944, sont promus, du 1er août 1944 :

Chef de division de 2e classe

M. Lanfranchi César.

Sous-chef de division de 2e classe

MM. Bournet Gaston et Wech Alphonse.

***

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 20 juin 1944, sont promus :

Commissaire principal de 2e classe

M. Martin Lucien (du 1er mai 1944).

Inspecteur-chef principal de 2e classe

M. Duchez Jean (du 1er mai 1944).

Secrétaire de 1re classe

MM. Tanguy André (du 1er avril 1944) ; Petitet Maurice, Petrelli René et Simon Gabriel (du 1er juin 1944).

Brigadier ou inspecteur sous-chef principal de 1re classe

MM. Pinelli Jérôme (du 1er avril 1944) ; Boucheny Georges (du 1er mai 1944).

Inspecteur sous-chef principal de 2e classe

M. Klein Charles (du 1er avril 1944).

Brigadier hors classe

MM. Denizet Louis (du 1er avril 1944) ; Puigmal Joseph (du 1er mai 1944) et Tysseire Louis (du 1er juin 1944).

Brigadier de 1re classe

M. Ancelin Pierre (du 1er mai 1944).

Brigadier ou inspecteur sous-chef de 2e classe

MM. Grelet Maurice et Viallard Alphonse (du 1er avril 1944) ; Bessière Clément (du 1er mai 1944) ; Azema François et Martinez André (du 1er juin 1944).

Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (2e échelon)

MM. Clédère Jean, Gachet Jacques, Sahuc Louis et Verron Maximin (du 1er avril 1944) ; Arnou Ernest, Daguzan Auguste et Vigue Henri (du 1er mai 1944) ; Maynaud André (du 1er juin 1944).

Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (1er échelon)

MM. Malaret Guillaume (du 1er avril 1944) ; Ferré Emmanuel (du 1er juin 1944).

Gardien de la paix ou inspecteur de 1re classe

MM. Barat Louis, Blanc Paul et George Paul-Raoul (du 1er avril 1944) ; Graziani Marc (du 1er mai 1944) ; Cloiseau Robert et Pistre Gustave (du 1er juin 1944).

Gardien de la paix ou inspecteur de 2e classe

MM. Aubert Jean et Colombani Jean (du 1er avril 1944) ; Farrouch Ferdinand, Galli François, Leconet Louis et Salord Joseph (du 1er mai 1944) ; Amieux Paul, Bourdet Louis, Gelve Edgard et Mas Jean-Baptiste (du 1er juin 1944).

Gardien de la paix de 3e classe

M. Aubin Jean-Marie (du 1er avril 1944).

Secrétaire-interprète de 1re classe

M. Benzeriane Kouider ould Mohamed (du 1er mai 1944).

Inspecteur sous-chef hors classe (2e échelon)

M. Larbi ben Mohamed el Hadj Lhassen (du 1er juin 1944).

Brigadier de 1re classe

M. Abbès ben Kebir ben Ali (du 1er mai 1944).

Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (2e échelon)

MM. Bouazza ben Mohamed ben Bouchta et Mahjoub ben Ali ben Amara (du 1er juin 1944).

Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (1er échelon)

MM. Abdelkader ben Hadj Bark ben Mohamed (du 1er mai 1944) ; Allal ben Brahim ben Tahar, Ali ben Lahoussine, Aomar ben Moha ben Brahim et Harrati ben Allel Bouhmadi (du 1er juin 1944).

Gardien de la paix ou inspecteur de 1re classe

MM. Mohamed ben Ali ben Lhassen (du 1er mai 1944) ; Bouazza ben Mohamed ben Azzouz (du 1er juin 1944).

Gardien de la paix ou inspecteur de 2e classe

MM. Ali ben Assou ben Raho (du 1er avril 1944) ; Ahmed ben Lahoussine ben Ali (du 1er mai 1944) ; El Hachemi ben Omar ben Aïda, Larbi ben Bachir ben Sara et M'Hamed ben Hadj Larbi ben Hadj Mohamed (du 1er juin 1944).

Gardien de la paix ou inspecteur de 3e classe

MM. Allel ben Larbi ben Lazri et Mohamed ben M'Bark ben Hadj ben M'Bark (du 1er avril 1944) ; Abderrahman ben Lyazid ben Moulay Ali, Abderrahman ben Mohamed ben Abdelkader, Fatah ben Mohamed, Lhassen ben Liazid ben Mohamed, Mohamed ben Abbas ben Moulay Ali, Mohamed ben Larbi ben M'Bark, Mohamed ben Maati ben Mohamed et Mohamed ben Moulay Taïbi ben Mohamed (du 1er mai 1944) ; Abbès ben Mohamed ben Abbès, Bachir ben Mahjoub ben Fatah, Djilalli ben Brahim ben Omar, M'Hammed ben Aomar ben Kaddour, Moulay Ahmed ben Larbi ben Habib et Salah ben Brahim ben Salah (du 1er juin 1944).

Par arrêtés directoriaux des 1er, 6 et 22 juillet 1944, sont titularisés et nommés :

Gardien de la paix ou inspecteur de 4e classe

MM. Ansaldi Henri, Barthel Louis, Bercot Alphonse, Bertrand Jean, Bouget Pierre, Brotons Vincent, Bruxelles Eugène, Carré Marcel, Charpiot Raymond, Colonna Franco, Courvoisier Daniel, Degabriel Jean, Desombre Jean-Charles, Dias Albert, Ferrandis Albert, Fressard Joseph, Garcia Rémy, Gélédan Robert, Grégoire Henri, Hantz Pierre, Hernandez Roger, Lacroix Marcel, Lavergne Lucien, Le Bourhis Marcel, Léon Joseph, Lestrade Charles, Marty Jean, Paccioni Pierre, Pineau Eugène, Ragot Robert, Savelli Simon, Souville Édouard, Sugier Jean, Terrones Manuel, Vogel Jean, Walter Alfred et Yvars Bastien (du 1er juin 1944).

Par arrêté directorial du 22 juillet 1944, M. Perricon Marcel, ex-gardien de la paix hors classe (1er échelon), est réintégré en la même qualité (du 1er août 1944), ancienneté (du 1er février 1941).

Par arrêté directorial du 1er septembre 1944, M. Bousselham ben Rouane, ex-gardien de la paix de 2e classe, est réintégré en qualité de gardien de la paix de 2e classe (du 1er septembre 1944), ancienneté (du 1er janvier 1938).

***

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêtés directoriaux du 9 septembre 1944, sont promus :

Rédacteur de 1re classe

MM. Rouché Jean et Hagen Paul (du 1er septembre 1944).

Chef de bureau de 1re classe

MM. Dupuy Henri et Malkov Boris (du 1er octobre 1944).

Sous-chef de bureau de 1re classe

M. Pagès René (du 1er octobre 1944).

Commis principal de 1re classe

M. Martinière Alfred (du 1er octobre 1944).

***

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

(Office des P.T.T.)

Par arrêté directorial du 10 mai 1944, M. Bédrignan Pierre, contrôleur des I.E.M. (9e échelon), est révoqué pour abandon de fonctions (du 12 mai 1944).

Par arrêté directorial du 4 juillet 1944, M. Kalflèche Henri, agent des lignes (10e échelon), est promu soudeur (5e échelon) (du 1er juillet 1944).

Par arrêté directorial du 12 septembre 1944 :

Mme Bourdin Mariette, dame-commis principal des services administratifs de 1re classe, est reclassée contrôleur adjoint (22.500 du 16 août 1939 + 1.500 du 6 novembre 1943) ;

Mme Boule Philomène, dame-commis adjointe de 3e classe, est reclassée commis principal (A.F.) (3e échelon), du 6 novembre 1943.

***

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêté du trésorier général du Protectorat du 18 septembre 1944, sont promus, du 1er octobre 1944 :

Receveur particulier du Trésor de 1re classe

M. Membre Adrien.

Commis principal de 2e classe

M. Greffe Maurice.

Caisse marocaine des rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 14 septembre 1944, sont annulées, à compter du 16 mars 1944, la rente viagère et l'allocation d'État d'un montant total et annuel de 1.629 francs, enregistrées au bureau des pensions sous le n° 60, et liquidées au profit de Mme Châtelet, née Hérisson Simone.

Par arrêté viziriel du 14 septembre 1944, sont annulées, à compter du 1er juin 1944, la rente viagère et l'allocation d'État d'un montant total et annuel de 2.875 francs, enregistrées au bureau des pensions sous le n° 68, et liquidées au profit de Mme Berthelot, née Dubouis Alice.

Par arrêté viziriel du 15 septembre 1944, une rente viagère et une allocation d'État annuelles non réversibles, de 2.220 francs, avec jouissance du 1er janvier 1943, sont concédées à Mlle Ramon Anaïs-Victorine, ex-agent auxiliaire à la direction de la santé publique et de la famille.

Par arrêté viziriel du 15 septembre 1944, une rente viagère et une allocation d'État annuelles, d'un total de 4.700 francs, réversibles pour moitié sur la tête du conjoint, avec jouissance du 1er septembre 1943, sont concédées à M. Marteau Augustin, ex-agent auxiliaire à la région civile de Casablanca.

PARTIE NON OFFICIELLE

Direction des finances

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 25 septembre 1944. — *Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes :* centre de Saïdia, rôle n° 1 de 1944 ; Berkane, rôles nos 2 de 1942, 2 de 1943 et 2 de 1944 ; centre et circonscription de Taourirt, rôles nos 3 de 1941, 2 de 1942 et 2 de 1943 ; Meknès-ville nouvelle, rôle n° 1 de 1944 (art. 3.501 à 3.742) ; cercle de Figuig, rôle n° 3 de 1943 ; Oujda, rôles nos 7 de 1941, 4 de 1942 et 2 de 1944 ; centre d'El-Aïoun, rôle n° 1 de 1944 ; Martimprey-du-Kiss, rôles nos 2 de 1942 et 2 de 1943 ; circonscription de contrôle civil d'Oujda, rôle n° 2 de 1944.

Le 2 octobre 1944. — *Patentes :* cercle de Taroudannt, articles 1er à 343 ; Marrakech-Guéliz, articles 3.001 à 3.590.

Taxe d'habitation : Azemmour, articles 501 à 1.654.

Taxe urbaine : Casablanca-ouest, articles 85.501 à 87.261 (8).

Le 9 octobre 1944. — *Taxe urbaine* : Meknès-médina, articles 5.001 à 9.964 (2).

Tertib et prestations des indigènes 1944

Le 30 septembre 1944. — Circonscription des Skhour-des-Rehamna, caïdat des Rehamna-Skhour ; circonscription de Tamanar, caïdats des Aït Aïssi, Aït Ameur et des Ida Oukazou ; circonscription d'Oued-Zem, caïdat des Maâdna ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdats des Oulad Amor-ouest et des Oulad Bouzerara-nord ; circonscription de Sidi-Slimane, caïdat des Sfafaâ ; circonscription de Taza-banlieue, caïdat des Rhiata-est ; circonscription de Khouribga, caïdat des Oulad Behar Srhar ; circonscription de Rabat-banlieue, caïdat des El Haouzia.

Le 2 octobre 1944. — Circonscription de Mechrâ-Bel-Ksiri, caïdat des Mokhtar ; pachalik de Casablanca ; circonscription de Khemissèt, caïdat des Aït Zékri ; circonscription de Tamanar, caïdat des Ida ou Trouma ; circonscription d'Oued-Zem, caïdats des Moualia Dendoune et des Oulad Aïssa ; circonscription d'El-Aïoun, caïdat des Oulad Sidi Cheikh ; circonscription de Taza-banlieue, caïdats des Beni Oujjane et des Rhiata de l'ouest.

Rabat, le 20 septembre 1944.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

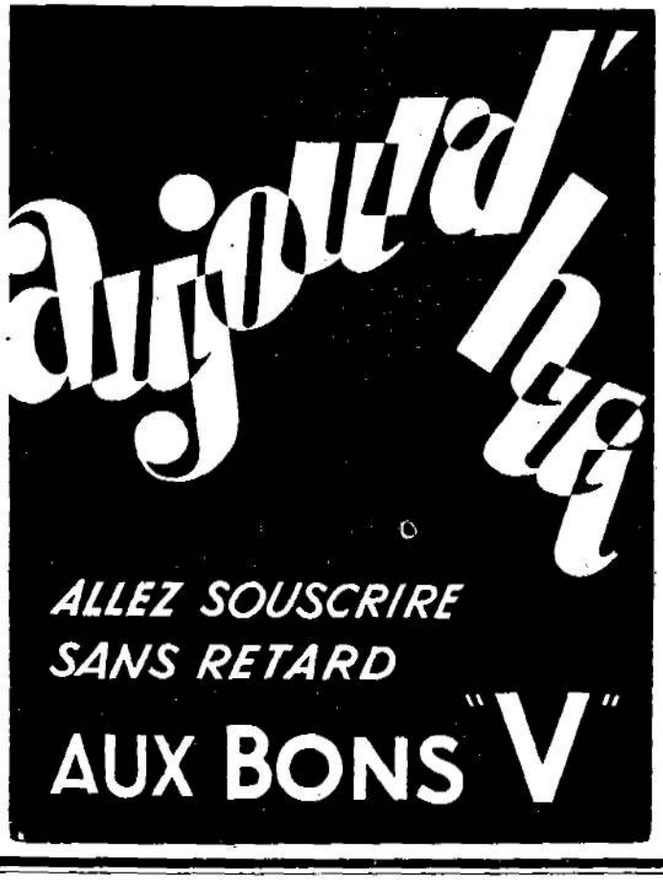

CABINET IMMOBILIER
Robert PARRIAUX
97, Boulevard de la Gare - CASABLANCA - Téléphone : A 51-55
Membre de la Chambre Syndicale
des Hommes d'affaires du Maroc
TOUTES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES
AFFAIRES MINIÈRES

CABINET
BROUCHET
2, Avenue d'Amade, 2
Tél. A. 01.02 - CASABLANCA - R. C. 21.776
IMMEUBLES - VILLAS - TERRAINS
FONDS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS
PLACEMENT DE CAPITAUX
Agence régionale
IMOUZZÈR-DU-KANDAR
R. C. 5.105 — FÈS
VILLAS - TERRAINS - PROPRIÉTÉS FRUITIÈRES
VENTE - ACHAT - LOCATION
Correspondants dans toutes les provinces françaises
Membre de la Chambre Syndicale
des Hommes d'Affaires du Maroc

Produisez plus :
PLANTEZ
ET SEMEZ

Havas-Rabat